

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.701 du 26 novembre 2003

A.90.078/VIII-1725

En cause : **CLOSSON** Thierry,
rue Rabelais 19
85200 Fontenay-le-Comte
France

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2000 par Thierry CLOSSON qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel 00-001580 du 8 février 2000 qui refuse sa demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (RTEIC{T}) avec effet au 1^{er} janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 96.598 du 19 juin 2001 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 106/2002 du 26 juin 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2002 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 octobre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 janvier 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.